

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHARLES CHRIST (ex CHRIST PLATS CUISINES

65 rue de Paris
BP 4
72160 CONNERRE

Références : 2022-533_CHARLES CHRIST_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CHARLES CHRIST implanté 65 rue de Paris BP 4 72160 CONNERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHRIST
- 65 rue de Paris BP 4 72160 CONNERRE
- Code AIOT : 0006302263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'usine comporte deux implantations distinctes :

1) les ateliers de production situés 65 et 75 rue de Paris comprenant notamment :

- la conserverie (site historique situé au 65 rue de Paris) où sont stockés les principaux ingrédients et confectionnés les plats cuisinés (fabrication de charcuteries, préparation et cuisson des viandes et des légumes, appertisation),
- la choucrouterie (bâtiment B situé au 75 rue de Paris), où les choux sont réceptionnés et coupés en flux

tendu,

- le stockage de produits finis (bâtiment A situé au 75 rue de Paris),

2) les installations de traitement des eaux industrielles provenant des ateliers, comprenant le bassin d'acidogénèse, le méthaniseur et les équipements annexes, situées chemin des Lindennes, sur le site de

la station d'épuration communale exploitée par le SAEPA (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et

d'Assainissement) de la région de Connerré. Il est à noter que le gestionnaire de ces installations de prétraitement

industriel est le même que celui de la station d'épuration communale dans le cadre de la

délégation de service public pour le SAEPA, la société SAUR. La gestion du méthaniseur est régie par une convention entre le SAEPA, la société SAUR en tant que délégataire et la société CHARLES CHRIST.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des rejets aqueux - Constat visite du 23 août 2021	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1	/	Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinction incendie - Constat visite du 23 août 2021	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle externe de recalage - Constat visite du 23 août 2021	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	/	Sans objet
10	Autosurveillance effluents de la choucrouterie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Séparation des réseaux - Constat visite du 23 août 2021	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.3.1	/	Sans objet
5	Biodéchets - Constat visite du 23 août 2021	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L541-21-1	/	Sans objet
6	Déchets - Constat visite du 23/08/2021	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet
7	Tri 5 flux - Constat visite du 23 août 2021	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cessation d'activité - Constat visite du 23 août 2021	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1	/	Sans objet
9	Capacité de rétention - Constat visite du 23 août 2021	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra engager des mesures correctives.

Les résultats d'autosurveillance en sortie méthanisation se sont améliorés. Le respect des VLE doit perdurer et se confirmer dans le temps. Aussi, il n'est pas proposé à ce stade la levée de la mise en demeure sur ce point.

Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection le listing des travaux réalisés à ce stade pour mettre en conformité le site conformément à l'étude de sécurisation du réseau d'eaux pluviales. Les travaux restant à mettre en œuvre devront être engagés. De même que précédemment, il n'est pas proposé à ce stade la levée de la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets aqueux - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CHARLES CHRIST, exploitant d'une usine de fabrication de plats cuisinés en conserves sur les communes de CONNERRÉ et DUNEAU, est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 modifié susvisé en : - définissant une solution technique visant à améliorer la qualité de ses rejets aqueux pour respecter les valeurs limites d'émissions exigées en sortie de la méthanisation dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, - transmettant à l'Inspection des installations classées le bon de commande/la décision d'investissement et l'échéancier de réalisation des travaux correspondants dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, - procédant aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'exploitant a présenté en séance un récapitulatif des études/travaux réalisés en vue de l'amélioration et de la mise en conformité du traitement des effluents : - étude pour la mise en place de l'auto-surveillance des rejets en sortie des ateliers (demande du SAEPA, aucune exigence dans l'arrêté préfectoral) en février 2021, - réalisation du dispositif (débitmètre/préleveur/sonde/enregistreur/automatisme) en mai 2021, - travaux de réfection du dégrilleur en sortie des ateliers en avril 2021 et avril 2022 (de nombreux dépassements des VLE en DCO, DBO5 et MES étaient liés à des colmatages du tamis en entrée méthaniseur engendrant un by-pass des effluents et par conséquent l'absence de pré-traitement). L'exploitant indique également que l'échangeur thermique du méthaniseur a été démonté pour réparation (fuites multiples sur plaques de l'échangeur) entre le 15 avril et le 10 mai 2022 (by-pass des effluents) par la SAUR, gestionnaire des installations de pré-traitement dans le cadre de la délégation de service public pour le SAEPA. L'analyse des données GIDAF déclarées entre le 1er mai 2022 et le 31 août 2022 (4 mois) met en évidence : - un respect des VLE supérieur ou égal à 90 % sur les 4 mois en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, température, pH et débits, - un nombre d'échantillons non conformes supérieurs à 10 % des mesures réalisées pour la DBO5 en concentration et en flux, en août 2022 (12 %, 1 mesure non-conforme en concentration et en flux sur une série de 9 mesures, fréquence de suivi bihebdomadaire) (seul écart relatif à la tolérance des 10 % d'échantillons non conformes depuis le 11 mai 2022); la mesure non-conforme en DBO5 résulte d'une casse de la vis de convoyage du dispositif de tamisage en sortie des ateliers, - une mesure non-conforme supérieure à 2xVLE en concentration et en flux pour la DCO le 02 août 2022 au moment du redémarrage de la production suite à l'arrêt annuel de juillet (seul écart relatif à un dépassement supérieur à 2xVLE depuis le 11 mai 2022). -> Les résultats d'autosurveillance en sortie méthanisation se sont améliorés. Le respect des VLE doit perdurer et se confirmer dans le temps. Aussi, il n'est pas proposé à ce stade la levée de la mise en demeure sur ce point. Des commentaires concernant les dépassements du flux en DCO le vendredi 20/05 et le jeudi 30/06 ont été apportés en séance par l'exploitant (remise d'une note datée du 04/10/2022). De même, l'exploitant a fourni des explications sur la présence dans GIDAF de résultats de mesures en l'absence de rejets en juillet 2022 : la société SAUR se serait trompée dans la saisie GIDAF - des résultats de prélèvements ponctuels à l'intérieur du circuit de fluidisation du méthaniseur, réalisés pour suivre le fonctionnement du process, ont été renseignés. Un fichier GIDAF modifié pour le mois de juillet 2022 a été transmis.

-> L'exploitant devra procéder à une modification de sa déclaration dans GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CHARLES CHRIST, exploitant d'une usine de fabrication de plats cuisinés en conserves sur les communes de CONNERRÉ et DUNEAU, est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 susvisé pour la partie historique du site (65 rue de Paris) en : - procédant au dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction incendie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, - définissant une solution technique de confinement des eaux d'extinction incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, - procédant aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : Par courrier du 23 mai 2022, l'exploitant a transmis au préfet une étude sur les solutions techniques pour le confinement des eaux d'extinction incendie (rapport GES n° 205922 "Étude de sécurisation du réseau d'eaux pluviales" de mai 2022). Cette étude est basée sur les calculs D9 et D9A communiqués au préfet par l'exploitant par courrier du 28 février 2022. Par courrier du 18 août 2022, le SDIS 72 a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes : - la solution de mise en rétention devra être formalisée sous la forme d'une procédure interne, - les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées devront être précisées. Les propositions de travaux et d'aménagements détaillés dans l'étude concernent : - la sécurisation et la mise en conformité des rejets eaux usées et eaux pluviales suite à des constats d'anomalies, - la gestion des eaux d'extinction incendie. Ces dernières n'appellent pas de remarques particulières de l'Inspection. En séance, l'exploitant indique que des travaux de sécurisation des réseaux eaux usées et eaux pluviales ont déjà été réalisés. -> L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le listing des travaux réalisés à ce stade pour mettre en conformité le site conformément à l'étude de sécurisation du réseau d'eaux pluviales. Les travaux restant à mettre en œuvre devront être engagés. L'exploitant transmettra à l'Inspection le bon de commande et l'échéancier correspondants. Il précisera également les suites qu'il compte donner aux points soulevés par le bureau d'études qui ne sont pas listés dans les tableaux 3 et 4 (autres points page 9 et points à approfondir page 14), ainsi qu'aux recommandations du SDIS. Pour rappel, en l'absence de réalisation des travaux une fois le délai de la mise en demeure échu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séparation des réseaux - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : b) les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal ou dans une canalisation dédiée selon les modalités suivantes : 2. le rejet des effluents industriels de la conserverie (site historique situé au 65 rue de Paris) s'effectue dans une canalisation spécifique aboutissant dans les installations de prétraitement de la société situées dans la station communale de CONNERRÉ ; 3. l'acceptation de ces effluents, en particulier ceux issus du prétraitement, fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspection des installations classées ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, l'Inspection avait formulé l'observation suivante : - L'exploitant doit organiser les mesures appropriées à mettre en oeuvre pour prévenir tout risque de débordement au niveau du PR CHRIST en situation dégradée (défaut sur le PR par exemple). Les consignes concernant les opérations à réaliser sont détaillées dans une procédure. Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant indique avoir demandé au SAEPA et à son délégataire les mesures mises en place pour prévenir tout risque de débordement en situation dégradée, ainsi que les consignes existantes concernant les opérations à réaliser. Pour rappel, la convention de déversement actuelle établie avec le SAEPA le 28 mars 2022 prévoit la mise à disposition par le SAEPA d'un poste de refoulement dit CHRIST RN23 d'une capacité de pompage de 80 m3/h, équipé de 2 pompes. L'exploitant veillera à appliquer les consignes et opérations précisées par le SAEPA pour éviter tout risque de débordement au niveau du poste de refoulement dit CHRIST RN23. Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, l'Inspection avait formulé l'observation suivante : - Aucune convention bipartite CHARLES CHRIST-REITZEL BRIAND pour l'acceptation et le traitement des effluents industriels chargés provenant de la société REITZEL BRIAND n'a été établie. Au jour de l'Inspection, le constat est identique. L'Inspection rappelle que les valeurs limites d'émissions applicables en sortie de site de la société REITZEL BRIAND (valeurs limites d'émissions acceptables, permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émissions exigées en sortie de méthanisation) doivent être définies dans cette convention. Il est précisé qu'en l'absence d'une telle démonstration, par défaut, les VLE applicables sont celles de l'article 34 de l'AM du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle externe de recalage - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – la réalisation de contrôles externes de recalage. III. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport 2021 du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration communale de Connerré établi par l'organisme IRH. Comme déjà rappelé lors des précédentes visites, ce rapport ne comprend pas de mesures sur les paramètres devant être suivis au titre de l'autosurveillance exigée en sortie de méthanisation et ne peut donc répondre à l'exigence de réalisation d'un contrôle externe de recalage. -> Un recalage annuel, avec prélèvement sous accréditation, doit être mis en place. L'exploitant vérifiera dans quelle mesure les prélèvements réalisés par GES dans le cadre du RSDE peuvent répondre à cette exigence : pour être conforme en 2022, l'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation d'un prélèvement sous accréditation lors d'une de ces campagnes a minima.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biodéchets - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que les biodéchets encore conditionnés (boîtes ou bocaux non ouverts (parfaitement étanches) qui présentent des défauts au niveau du conditionnement (par exemple, boîte déformée suite à choc) ou qui proviennent d'un rappel de produit) enlevés par VEOLIA (ou nouveau prestataire le cas échéant) sont bien triés par la suite sur le site qui les réceptionne. Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a confirmé par écrit que les biodéchets conditionnés en boîte enlevés par PASSENAUD depuis octobre 2020 (précédemment par VEOLIA) sont traités en tant que biodéchets sur le site qui les réceptionne. Les bocaux verres remplis sont eux systématiquement vidés sur le site afin de réaliser le tri sélectif. Chaque déchet séparé est ensuite traité dans la filière correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, il avait été rappelé à l'exploitant que les numéros de récépissés des transporteurs et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement devaient figurer dans le registre. Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir ajouté les informations manquantes à son registre. Observations : L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement est abrogé depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant devra dorénavant se référer à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'attestation exigée à l'article D.543-284 du code de l'environnement pour les déchets de métal. Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a transmis une copie de l'attestation manquante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cessation d'activité - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations 110 rue de Paris
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Lors de la visite du 23 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de mener la procédure de cessation d'activité susvisée pour les anciennes installations qui étaient situées au 110 rue de Paris. Par courrier du 23 novembre 2021, la société CHARLES CHRIST a notifié à l'Inspection des installations classées la cessation d'activité des installations situées au 110 rue de Paris. Une visite d'inspection relative à la mise en sécurité du site a été réalisée le 27 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Capacité de rétention - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2021, l'Inspection avait constaté que les stockages contenant des eaux de lavage des bennes de biodéchets (en attente de leur évacuation avec les autres effluents chargés) n'étaient pas placés sur rétention. Par courrier du 15 septembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir acheté et mis en place des rétentions adaptées (photos transmises à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance effluents de la choucrouterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents industriels en sortie de la méthanisation et en sortie du bâtiment B. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : cf tableau dans arrêté.
Constats : Des prélèvements en sortie de choucrouterie (activité saisonnière) ont été réalisées entre le 26 et le 28 septembre 2022 par GES. Il s'agit en fait de la 1ère campagne RSDE prescrite à l'article 5.5.3.3.5 de l'arrêté préfectoral. Le devis signé avec bon pour accord et un mail de la société GES attestant de la réalisation des mesures ont été présentés. Les résultats ne sont pas encore disponibles. Une 2ème campagne RSDE est programmée du 17 au 18 octobre 2022. -> L'Inspection rappelle à l'exploitant que ces campagnes de mesures ne répondent pas à l'objectif de suivi prescrit à l'article 5.5.3.3.1 : mesures journalières débit, pH et température et annuelles débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, azote et phosphore (à faire réaliser par un laboratoire agréé, l'échantillon devant être prélevé sous accréditation). Un plan d'actions est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet